

1058
65

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-97-36-I

Date :

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED
1999 DEC 20 P 4: 52

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

**Emmanuel BAGAMBIKI
Samuel IMANISHIMWE
Yussuf MUNYAKAZI**

ACTE D'ACCUSATION AMENDE

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse :

**Emmanuel BAGAMBIKI
Samuel IMANISHIMWE
Yussuf MUNYAKAZI**

de **GÉNOCIDE**, de **COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE**, d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE** et du **PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, en vertu des articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

2. LES ACCUSÉS

2.1 **Emmanuel Bagambiki** est né dans la Préfecture de Cyangugu au Rwanda. L'accusé a occupé les fonctions de Préfet de la Préfecture de Cyangugu durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda. Auparavant, il a occupé les fonctions de préfet de Kigali-rural. Il était membre du MRND.

2.2 **Samuel IMANISHIMWE** est né à Nyamitaba, région du Masisi, en République démocratique du Congo. Ses parents sont originaires de la commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri. Au 6 avril 1994, il occupait les fonctions de Commandant du camp militaire de Cyangugu et avait le grade de Lieutenant. En 1993, il occupait les fonctions d'officier de bureau G-3 attaché à l'Etat-Major de l'Armée rwandaise à Kigali.

2.3 **Yussuf MUNYAKAZI** est né dans la commune de Rwamatamu, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda, **Yussuf MUNYAKAZI** était un commerçant de la commune de Bugarama, préfecture de Cyangugu et dirigeait un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*.

3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3.1 Sauf indication contraire, les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfère le présent acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994.

3.2 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme groupes ethniques ou raciaux.

3.3 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait au Rwanda une attaque générale ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3.3.1 Après l'attaque d'octobre 1990 du Front patriotique rwandais (FPR), la particularité de la politique du gouvernement rwandais a été d'identifier les Tutsis comme l'ennemi à vaincre.

3.3.2 Selon cette politique, l'ennemi principal était le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, qui voulait prendre le pouvoir, ne reconnaissait pas les

réalisations de la révolution de 1959 et recherchait la confrontation armée. L'autre ennemi était celui qui lui fournissait une quelconque assistance ou sympathisait avec lui.

3.4 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non- international sur le territoire du Rwanda entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR). Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des civils tutsis des préfectures de Cyangugu et de Kibuye qui étaient protégés, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et n'ont pas pris une part active au conflit.

3.4.1 Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont planifié les attaques contre ces victimes décrites dans le présent acte d'accusation dans le cadre du conflit armé non international car les civils tutsis étaient considérés comme des ennemis du gouvernement ou des complices du FPR. BAGAMBIKI, IMANISHIMWE et MUNYAKAZI se sont engagés dans la destruction de l'ennemi tutsi tel que décrit dans les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus, conformément à la politique du gouvernement visant à combattre le FPR.

3.5 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, le MRND (Mouvement Républicain National pour le développement et la démocratie) était un des partis politiques. Les membres de l'aile jeunesse du MRND étaient dénommés les *Interahamwe*. Par la suite, la plupart d'entre eux ont fait partie d'une milice paramilitaire.

3.6 Au niveau de la préfecture, le préfet est le représentant du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intérieur. L'autorité du préfet s'étend à l'ensemble de la préfecture. En tant que Préfet de Cyangugu, **Emmanuel BAGAMBIKI** devait assumer les devoirs de sa fonction, notamment

:

- *administrer la préfecture conformément aux lois et règlements en vigueur et assurer d'une manière générale l'exécution et le respect de ceux-ci.*
- *assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.*
- *aider et contrôler les autorités communales.*
- *informer le pouvoir central de la situation de la préfecture et de tout*

événement digne d'intérêt.

3.7 Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale. La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministère de la Défense nationale, mais peut exercer sa fonction de maintien de l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette requête peut être faite verbalement notamment par téléphone. Cette requête doit être exécutée sans délai.

De plus, la Gendarmerie Nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public, et le devoir d'assister toute personne qui, en cas de danger, réclame son secours.

3.8 En qualité de préfet, **Emmanuel BAGAMBIKI** exerçait une autorité *de jure* et *de facto* sur ses subordonnés à savoir :

- tous les sous-préfets
- tous les bourgmestres des communes et tout le personnel des services administratifs des communes.
- tous les chefs de service de l'État, membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet.
- tous les agents de l'administration préfectorale.
- tout le personnel contractuel de l'administration préfectorale.
- tous les agents de l'État dans la préfecture.

3.9 De plus, **Emmanuel BAGAMBIKI**, de par l'importance de ses fonctions, exerçait une autorité de fait sur ses subordonnés et sur d'autres personnes, notamment des militaires et des *Interahamwe*.

3.10 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, exerçait l'autorité de fait et de droit sur des militaires de la Préfecture de Cyangugu.

3.11 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** dirigeait un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*. De par son influence et ses fonctions, **Yussuf MUNYAKAZI** exerçait l'autorité de fait sur les miliciens *Interahamwe* de Cyangugu qui se sont livrés à des massacres

de la population civile tutsie.

3.12 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé plusieurs réunions du "conseil restreint de sécurité" de la préfecture de Cyangugu, organisme responsable de la sécurité de la population civile de la préfecture, auxquelles a participé le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, de même que le commandant de la Gendarmerie, les sous-préfets et d'autres personnes. Une de ces réunions s'est tenue vers le 9 avril 1994.

3.13 De plus, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé au moins à deux occasions, vers le 11 avril 1994, et vers le 18 avril 1994, des réunions de la "conférence préfectorale" de Cyangugu, où on a discuté des problèmes de sécurité de la population civile de la préfecture. Ont pris part à ces réunions, les membres du "conseil restreint de sécurité", notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Emmanuel IMANISHIMWE**, en plus de tous les Bourgmestres et les représentants des partis politiques et des différentes églises.

3.14 Avant et lors des événements visés par le présent acte d'accusation, Emmanuel BAGAMBIKI, préfet de Cyangugu
André NTAGERURA, ministre du Transport et des communications
Yussuf MUNYAKAZI, chef *Interahamwe*
Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du Plan
Michel BUSUNYU, président du MRND de la commune de Karengera, et
Edouard BANDETSE, chef *Interahamwe*.

tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu, ont tenu de nombreuses réunions, entre eux ou avec d'autres personnes, y compris des membres du CDR, pour encourager, préparer, organiser et s'entendre en vue de commettre le génocide.

Ces réunions se sont tenues à divers endroits de la préfecture de Cyangugu, ainsi que dans les sous-préfectures et les communes de cette préfecture, y compris dans des lieux publics comme le stade de Kamarampaka, et des lieux plus restreints tels que des bars et des domiciles privés, et notamment :

- (a) vers la fin de 1993, dans la commune de Kirambo, avec des membres du MRND ;
- (b) vers la fin de 1993 et au début de 1994, au bar d'Augustin MIRUHO à Karangiro avec la participation de Félicien BALIGIRA, ancien député, Siméon NTEZIRYAYO, directeur de la SONARWA, KAYIJAMAHE, directeur de STIR, etc ;

- (c) en février 1994, chez André NTAGERURA, commune de Karengera, avec la participation de **Yussuf MUNYAKAZI**, chef *Interahamwe*, Christophe NYANDWI, fonctionnaire au ministère du plan, Edouard BANDETSE, chef *Interahamwe*, et d'autres membres du MRND ;
- (d) le 7 février 1993, au marché de Bushenge, avec la participation d'André NTAGERURA, **Emmanuel BAGAMBIKI**, **Yussuf MUNYAKAZI**, Michel BUSUNYO, Callixte NSABIMANA, Félicien BALIGIRA et d'autres membres du MRND ;
- (e) le 18 mai 1994, au siège du MRND, à Cyangugu, sous la présidence de Théodore SINDIKUBWABO, Président de la République, en présence du ministre des Transports, André NTAGERURA, et du ministre Daniel MBANGURA, ainsi que de personnalités civiles, religieuses, etc ;
- (f) de 1993 au début de 1994, dans la commune de Gatara, en présence d'André NTAGERURA, de **Yussuf MUNYAKAZI** et d'**Emmanuel BAGAMBIKI**;
- (g) vers le 28 janvier 1994, à Bugarama, avec la participation d'André NTAGERURA et de **Yussuf MUNYAKAZI** ;
- (h) à la fin de juin 1994, à Gisuma, avec la participation d'**Emmanuel BAGAMBIKI** et de **Samuel IMANISHIMWE**.

3.15 Par ailleurs, durant cette même période, André NTAGERURA, **Yussuf MUNYAKAZI** et **Emmanuel BAGAMBIKI** ont publiquement exprimé des sentiments anti-tutsis.

3.16 Avant et durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Ministre André NTAGERURA, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, **Yussuf MUNYAKAZI**, Christophe NYANDWI, tous des personnalités influentes du MRND à Cyangugu, ont participé, directement ou indirectement, au recrutement, à la formation et à l'entraînement des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile tutsie.

3.16(i) A partir de 1993 et pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, André NTAGERURA, Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont participé à l'achat et à la distribution de bottes ; d'uniformes ou d'éléments d'uniformes ; d'armes, notamment de grenades, de fusils et de munitions ; d'armes traditionnelles, notamment de gourdins et de machettes à l'intention des *Interahamwe*. Ces armes ont servi à massacrer des dizaines de milliers de Tutsis et de civils hutus modérés dans tout Cyangugu et ailleurs au Rwanda.

3.16(ii) A partir de 1993 et pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, André NTAGERURA, Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont participé à la fourniture de moyens de transport aux soldats et aux Interahamwe. Par exemple, Emmanuel BAGAMBIKI a réquisitionné et distribué des véhicules appartenant à l'Etat tels que les bus de l'ONATRACOM et les véhicules des projets. Ces moyens de transport ont été utilisés par les soldats et les Interahamwe pour se rendre sur les lieux des entraînements et des massacres.

3.16(iii) Dans toute la préfecture de Cyangugu, les Tutsis et les Hutus modérés ont fui leur maison par crainte de perdre la vie, et dans l'espoir que leur nombre les protégerait. Ils pensaient qu'en se rassemblant dans des édifices publics, tels que les écoles, les églises et les hôpitaux, ils seraient sous la protection des autorités. Certains ont même tenté de s'enfuir au Zaïre. Cependant, le 8 avril 1994, Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont donné des instructions aux gardes frontières pour interdire toute traversée de la frontière avec le Zaïre.

3.16(iv) Pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont donné des ordres à leurs subordonnés, aux soldats et à d'autres, notamment à Yussuf MUNYAKAZI et aux Interahamwe de mener des attaques contre les réfugiés. Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont voyagé dans toute la préfecture pour superviser, faciliter et coordonner les massacres. Dans certains cas, ils ont fourni du renfort matériel tel que des grenades.

3.17 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant Samuel IMANISHIMWE, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, a participé avec le préfet Emmanuel BAGAMBIKI et d'autres personnes, à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsis et certains Hutus de l'opposition.

3.18 Ces listes furent données à des militaires et à des miliciens avec ordre d'arrêter et de tuer ces personnes. Des militaires et des Interahamwe ont alors exécuté ces ordres.

3.19 Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se sont réfugiés à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé.

Elles étaient menées par des groupes de miliciens *Interahamwe* dont une équipe dirigée par **Yussuf MUNYAKAZI**.

3.20 Vers le 11 avril 1994, suite à la première attaque, des réfugiés ont été arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu devant le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** qui a donné l'ordre de les exécuter.

3.21 Vers le 15 avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** ont ordonné le déplacement des réfugiés de la cathédrale vers le stade de Cyangugu. Les réfugiés qui ont refusé d'obtempérer ont été menacés de mort.

3.22. Vers le 15 avril 1994, les réfugiés de la cathédrale ont été escortés au stade Kamarampaka de Cyangugu par les autorités civiles et militaires, dont le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**. Au stade, il y avait déjà plusieurs réfugiés et, par la suite, d'autres sont venus les rejoindre. Ils y sont restés plusieurs semaines, sans eau potable, installations sanitaires ou soins de santé. Conséquence de ces mauvaises conditions, de nombreux réfugiés sont morts

Durant cette période, les réfugiés n'ont pas pu quitter le stade qui était gardé par des gendarmes. Ceux qui ont tenté de le faire ont été refoulés à l'intérieur par les gendarmes ou exécutés par les *Interahamwe* et les gendarmes à l'extérieur. De plus, durant cette période, des *Interahamwe* sont entrés dans le stade pour prendre des réfugiés et les exécuter.

3.23. A plusieurs reprises entre avril et juin 1994, les autorités de Cyangugu, notamment le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** et le ministre André NTAGERURA ont sélectionné, à partir de listes pré-établies, des réfugiés du stade, majoritairement des Tutsis et certains Hutus de l'opposition. Ces réfugiés ont alors été arrêtés et par la suite exécutés dans un endroit nommé Gatandara.

3.24. Entre avril et juillet 1994, le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a participé avec ses militaires à la sélection et l'arrestation des Tutsis dont certains ont été par la suite exécutés au camp militaire de Cyangugu. Le lieutenant Samuel INAMISHIMWE a également ordonné à des militaires d'exécuter certaines personnes soupçonnées d'être tutsies.

3.24 (i) Dans la même période, **Samuel IMANISHIMWE**, à diverses reprises et à l'aide de son pistolet, a abattu publiquement des soldats tutsis ou qu'il

soupçonnait d'être tutsis. Parfois, il les forçait à se déshabiller avant de les abattre.

3.25 Entre avril et juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés ont été arrêtés et conduits au camp militaire de Cyangugu pour y être torturés et exécutés. De plus, durant cette période, des militaires ont participé à plusieurs reprises avec des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, à des massacres de la population civile tutsie.

3.26 Au moins à deux occasions en avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a ordonné à des militaires et à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, de tuer des membres de la population civile tutsie et certains Hutus de l'opposition.

3.27 Entre avril et juillet 1994, les subordonnés du préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, notamment des sous-préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires et des gendarmes ont participé aux massacres des populations civiles tutsies et de certains Hutus de l'opposition.

3.28 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civiles de sa préfecture. A plusieurs occasions en avril 1994, le préfet **BAGAMBIKI** a négligé ou refusé d'aider les personnes menacées de mort qui lui demandaient assistance, notamment dans les communes de Gatare, de Cyimbogo, de Gafunzo et de Kagano où les personnes d'ethnie tutsie ont été massacrées.

3.29 Entre avril et juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a dirigé des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont participé aux massacres de la population civile tutsie et des opposants politiques hutus de la préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment de la préfecture de Kibuye.

3.30 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, les *Interahamwe*, aidés souvent par des militaires, ont participé aux massacres de la population civile tutsie et des opposants politiques hutus de la préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment dans la préfecture de Kibuye.

3.31 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu plusieurs dizaines de milliers de victimes, surtout tutsies, dans la préfecture de Cyangugu, notamment aux endroits suivants :

- paroisse de Shangi, commune de Gafunzo
- paroisse de Mibilizi, commune de Cyimbogo
- paroisse de Nyamasheke, commune de Kagano
- paroisse de Hanika, commune de Gatara
- Terrain de football de Gashirabwoba, commune de Gisuma

3.32 Parmi les fuyards, tel qu'indiqué au paragraphe 3.16 (iii) plus haut, il y avait des milliers de femmes et de filles tutsies. Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont ordonné à la population de se réfugier dans des endroits spécifiques, notamment au stade Kamarampaka et au camp de Nyarushishi, où Emmanuel BAGAMBIKI leur a promis qu'elles seraient en sécurité. De nombreuses femmes et filles y ont été violées ou y ont subi des violences sexuelles, ou ont été emmenées ailleurs de force, où elles ont été violées et ont subi des violences sexuelles de la part des soldats et des Interahamwe.

3.32 (i) Dans la plupart des cas, les viols étaient aggravés par des actes inhumains de viols collectifs, de viols multiples, de viols de filles vierges, de viols de filles devant leur mère ou devant d'autres membres de la famille, de viols entraînant le sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, de viols entraînant des dépressions chroniques ou d'autres troubles post-traumatiques, de viols entraînant des grossesses non désirées, de viols avec violence et traitements dégradants. De nombreux actes de violence sexuelle se terminaient par la mort de la victime.

3.33 Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont encouragé, approuvé et facilité la tâche à, notamment les Interahamwe et les soldats qui commettaient les actes décrits aux paragraphes 3.30 et 3.32 supra. Ils savaient ou avaient des raisons de savoir que ces actes étaient commis et n'ont pas pris de mesures pour les empêcher ou y mettre fin, ou pour en punir les coupables.

3.34 Pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Emmanuel BAGAMBIKI a violé plusieurs femmes réfugiées au stade Kamarampaka, commune de Kamembe, et au camp de Nyarushishi.

3.35 Pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Samuel IMANISHIMWE a violé de nombreuses femmes au camp militaire de Cyangugu et ailleurs, dont certaines qu'il a tuées par la suite. Il a donné l'ordre à ses soldats de se débarrasser des corps, en général en les jetant dans le lac Kivu. Une fois, à Gatandara, Samuel IMANISHIMWE a tenté de violer une femme.

Elle a résisté ; il l'a fait promener nue puis, avec son pistolet, a tiré dans son vagin. A la suite de quoi, des *Interahamwe* qui étaient là l'ont décapitée.

3.36 Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont planifié les tueries et massacres décrits aux paragraphes 3.16 (iv) à 3.31, ainsi que l'incitation à les commettre et leur préparation décrites aux paragraphes 3.13, 3.14, 3.15, 3.16 (i) à (iii) plus haut, dans le cadre du conflit armé non-international contre le FPR. Par leurs actes dans la période à laquelle se réfère le présent acte d'accusation, les accusés ont cherché à supprimer tout soutien au FPR pouvant exister dans la préfecture de Cyangugu. De même, les Accusés ont planifié les divers actes de violence sexuelle et d'incitation à la violence sexuelle décrits plus haut aux paragraphes 3.32 à 3.35 dans le cadre du conflit armé non international contre le FPR et de la réalisation des objectifs du gouvernement rwandais.

4. LES CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfèrent les présents chefs d'accusation ont été commises entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 décembre 1994 sur le territoire de la République du Rwanda et se rapportent aux faits décrits aux paragraphes 2.1. à 3.36 ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes spécifiés dans chacun des chefs d'accusation, les accusés ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes,

et,

les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre lesdits actes ou les avaient commis, et ont omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou de punir les responsables.

Emmanuel BAGAMBIKI

Premier chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.35, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.4.1, 3.9, 3.14, 3.15, 3.16, 3.16 (i)(ii)(iii)(iv), 3.17, 3.22, 3.23, 3.26, 3.28, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i), 3.33 et conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18, 3.19, 3.20, 3.23, 3.25, 3.27, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32 (i), 3.33

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (a) et (b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et

23 dudit Statut.

Deuxième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i-iv), conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.17 et 3.18

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDÉ**, crime prévu à l'article 2(3) (e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Troisième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.4.1, 3.9, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i)(ii)(iii)(iv) conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.20, 3.22, 3.23, 3.24, 3.24(i), 3.26

est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Quatrième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16, 3.16(i), 3.16(ii), 3.16(iii),

3.16(iv),
conformément à l'article 6 (3) selon les
paragraphe 3.27 à 3.33

est responsable d'extermination des civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Cinquième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.21, 3.22 et 3.32,
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.22 et 3.32

est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Sixième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32 à 3.34,
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de viol dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement

responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Septième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable d'autres actes inhumains dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Huitième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, au cours d'un conflit armé non international et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.4.1, 3.26, 3.28, 3.30, 3.31, 3.36,
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.27, 3.30, 3.31

est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles et a, de ce fait, commis **des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, **et du Protocole additionnel II aux dites Conventions** du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Neuvième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, au cours d'un conflit

armé non international et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32 et 3.34,
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes, en particulier des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toutes formes d'atteintes à la pudeur et a, de ce fait, commis **des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, et du **Protocole additionnel II auxdites Conventions** du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Samuel IMANISHIMWE

Dixième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes dont il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.14, 3.16, 3.16(i-iv), 3.17, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.24(i), 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i), 3.35
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.14, 3.17, 3.18, 3.22, 3.23, 3.25, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Onzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16, 3.16(i-iv)
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.17 et 3.18

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITE de GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Douzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.17, 3.18, 3.20, 3.22, 3.23, 3.24, 3.24(i), 3.25 et 3.35 et
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18, 3.22, 3.23 et 3.24

est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal à lui imputé et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Treizième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes dont il fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16, 3.16 (i-iv)
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.27 à 3.33

est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Quatorzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.21, 3.22, 3.24, 3.25, 3.32, 3.35 et conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.22 et 3.32

est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Quinzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plu spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.24 et 3.25
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.24 et 3.25

est responsable de la torture de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(f) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Seizième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i), 3.33, 3.35 et conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de viols dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a commis de ce fait un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Dix-septième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32(i), 3.35 conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable d'autres actes inhumains dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a commis de ce fait un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(i) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Dix-huitième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16(iv), 3.22, 3.23, 3.24, 3.25, 3.30, 3.31 et 3.36 conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.22, 3.23, 3.24, 3.25, 3.30 et 3.31

est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des violations graves de l'article 3 commun aux **CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, **et du Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Dix-neuvième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 au cours d'un conflit armé non international et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i), 3.33, 3.35 et 3.36
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier des atteintes portées à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toutes formes d'attentat à la pudeur, et a de ce fait commis des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Yussuf MUNYAKAZI

Vingtième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.11, 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i), (ii), (iv), 3.19, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i) et 3.33

conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.11, 3.16, 3.16(i), (ii), (iv), 3.18, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (a) et (b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-et-unième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i) (ii) et (iv) conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18 et 3.22

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-deuxième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.19, 3.25, 3.29 conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18, 3.30

est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il

est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-troisième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI	conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.11, 3.15, 3.16, 3.16(i), (ii), (iv), 3.29, 3.30, 3.31 et
	conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.11, 3.16, 3.18, 3.22, 3.29, 3.30, 3.31

est responsable de l'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-quatrième chef d'accusation

Yussuf MUNYAKAZI, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33, est responsable de viol dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6(3) et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-cinquième chef d'accusation

Yussuf MUNYAKAZI, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33, est responsables d'autres actes inhumains dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crimé prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 (3) et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-sixième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.11, 3.14, 3.15, 3.16(iv), 3.25, 3.29, 3.30, 3.31, 3.36 et conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.11, 3.16, 3.16(i), 3.16(ii), 3.18, 3.22, 3.25, 3.29, 3.30, 3.31

est responsable d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, en particulier de meurtre et également de traitements cruels, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes de guerre, **et du Protocole additionnel II aux dites conventions du 8 juin 1977**, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-septième chef d'accusation

Yussuf MUNYAKAZI, par les actes et omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus particulièrement aux paragraphes 3.32, 3.322(i) et 3.33, au cours d'un conflit armé non international, est responsable d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, en particulier d'atteintes à la dignité humaine, en particulier de traitements humiliants et dégradants, de viol, de prostitution forcée et de toutes formes d'atteinte à la pudeur et a de ce fait commis des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, et du Protocole additionnel II aux dites conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 (3) et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

**Emmanuel BAGAMBIKI et
Samuel IMANISHIMWE et
Yussuf MUNYAKAZI**

Vingt-huitième chef d'accusation

Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.30, notamment aux paragraphes 3.14 et 3.16(i) à (vi), se sont entendus entre eux et avec d'autres, dont notamment André NTAGERURA, Christophe NYANDWI, Michel BUSUNYU et Edouard BANDETSE, en vue de commettre le Génocide, et de ce fait ont commis le crime **d'ENTENTE en vue de commettre le GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (b) du Statut du Tribunal, pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 (1) et punissables en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Fait à Arusha

Le 2 décembre 1999

Le Procureur

(é)Bernard A. Muna
Procureur adjoint

1035
618

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-97-36-I

Date :

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**LE PROCUREUR
DU TRIBUNAL**

CONTRE

**Emmanuel BAGAMBIKI
Samuel IMANISHIMWE
Yussuf MUNYAKAZI**

1999 DEC 18 1:19
ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED

ACTE D'ACCUSATION AMENDE

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse :

**Emmanuel BAGAMBIKI
Samuel IMANISHIMWE
Yussuf MUNYAKAZI**

de **GÉNOCIDE**, de **COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE**, d'**ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE** et du **PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, en vertu des articles 2, 3 et 4 du Statut du Tribunal.

1034
618

2. LES ACCUSÉS

2.1 **Emmanuel Bagambiki** est né dans la Préfecture de Cyangugu au Rwanda. L'accusé a occupé les fonctions de Préfet de la Préfecture de Cyangugu durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda. Auparavant, il a occupé les fonctions de préfet de Kigali-rural. Il était membre du MRND.

2.2 **Samuel IMANISHIMWE** est né à Nyamitaba, région du Masisi, en République démocratique du Congo. Ses parents sont originaires de la commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri. Au 6 avril 1994, il occupait les fonctions de Commandant du camp militaire de Cyangugu et avait le grade de Lieutenant. En 1993, il occupait les fonctions d'officier de bureau G-3 attaché à l'Etat-Major de l'Armée rwandaise à Kigali.

2.3 **Yussuf MUNYAKAZI** est né dans la commune de Rwamatamu, dans la préfecture de Kibuye, au Rwanda. Durant la période couverte par le présent acte d'accusation jusqu'à son départ du Rwanda, **Yussuf MUNYAKAZI** était un commerçant de la commune de Bugarama, préfecture de Cyangugu et dirigeait un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*.

3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3.1 Sauf indication contraire, les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfère le présent acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1994.

3.2 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme groupes ethniques ou raciaux.

3.3 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait au Rwanda une attaque générale ou systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

3.3.1 Après l'attaque d'octobre 1990 du Front patriotique rwandais (FPR), la particularité de la politique du gouvernement rwandais a été d'identifier les Tutsis comme l'ennemi à vaincre.

3.3.2 Selon cette politique, l'ennemi principal était le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur du pays, qui voulait prendre le pouvoir, ne reconnaissait pas les

1033
625

réalisations de la révolution de 1959 et recherchait la confrontation armée. L'autre ennemi était celui qui lui fournissait une quelconque assistance ou sympathisait avec lui.

3.4 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, il y avait un conflit armé non- international sur le territoire du Rwanda entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (FPR). Les victimes auxquelles se réfère le présent acte d'accusation étaient des civils tutsis des préfectures de Cyangugu et de Kibuye qui étaient protégés, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et n'ont pas pris une part active au conflit.

3.4.1 Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont planifié les attaques contre ces victimes décrites dans le présent acte d'accusation dans le cadre du conflit armé non international car les civils tutsis étaient considérés comme des ennemis du gouvernement ou des complices du FPR. BAGAMBIKI, IMANISHIMWE et MUNYAKAZI se sont engagés dans la destruction de l'ennemi tutsi tel que décrit dans les paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus, conformément à la politique du gouvernement visant à combattre le FPR.

3.5 Lors des événements visés au présent acte d'accusation, le MRND (Mouvement Républicain National pour le développement et la démocratie) était un des partis politiques. Les membres de l'aile jeunesse du MRND étaient dénommés les *Interahamwe*. Par la suite, la plupart d'entre eux ont fait partie d'une milice paramilitaire.

3.6 Au niveau de la préfecture, le préfet est le représentant du gouvernement le plus haut placé à l'échelle locale, et dépositaire de l'autorité de l'Etat. Il exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intérieur. L'autorité du préfet s'étend à l'ensemble de la préfecture. En tant que Préfet de Cyangugu, **Emmanuel BAGAMBIKI** devait assumer les devoirs de sa fonction, notamment :

- *administrer la préfecture conformément aux lois et règlements en vigueur et assurer d'une manière générale l'exécution et le respect de ceux-ci.*
- *assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.*
- *aider et contrôler les autorités communales.*
- *informer le pouvoir central de la situation de la préfecture et de tout*

1032
b5

événement digne d'intérêt.

3.7 Dans la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses fonctions de maintien de la paix, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la Gendarmerie Nationale. La Gendarmerie Nationale est un corps d'armée institué pour assurer le maintien de l'ordre public et l'exécution des lois. Elle relève du Ministère de la Défense nationale, mais peut exercer sa fonction de maintien de l'ordre public à la requête de l'autorité nationale compétente, en la personne du préfet. En cas d'urgence, cette requête peut être faite verbalement notamment par téléphone. Cette requête doit être exécutée sans délai.

De plus, la Gendarmerie Nationale a l'obligation de transmettre au préfet tout renseignement concernant l'ordre public, et le devoir d'assister toute personne qui, en cas de danger, réclame son secours.

3.8 En qualité de préfet, **Emmanuel BAGAMBIKI** exerçait une autorité *de jure* et *de facto* sur ses subordonnés à savoir :

- tous les sous-préfets
- tous les bourgmestres des communes et tout le personnel des services administratifs des communes.
- tous les chefs de service de l'État, membres de droit de la conférence préfectorale présidée par le préfet.
- tous les agents de l'administration préfectorale.
- tout le personnel contractuel de l'administration préfectorale.
- tous les agents de l'État dans la préfecture.

3.9 De plus, **Emmanuel BAGAMBIKI**, de par l'importance de ses fonctions, exerçait une autorité de fait sur ses subordonnés et sur d'autres personnes, notamment des militaires et des Interahamwe.

3.10 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, exerçait l'autorité de fait et de droit sur des militaires de la Préfecture de Cyangugu.

3.11 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, **Yussuf MUNYAKAZI** dirigeait un groupe de miliciens du MRND, les *Interahamwe*. De par son influence et ses fonctions, **Yussuf MUNYAKAZI** exerçait l'autorité de fait sur les miliciens *Interahamwe* de Cyangugu qui se sont livrés à des massacres

1031
bcs

de la population civile tutsie.

3.12 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé plusieurs réunions du "conseil restreint de sécurité" de la préfecture de Cyangugu, organisme responsable de la sécurité de la population civile de la préfecture, auxquelles a participé le Lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, de même que le commandant de la Gendarmerie, les sous-préfets et d'autres personnes. Une de ces réunions s'est tenue vers le 9 avril 1994.

3.13 De plus, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a présidé au moins à deux occasions, vers le 11 avril 1994, et vers le 18 avril 1994, des réunions de la "conférence préfectorale" de Cyangugu, où on a discuté des problèmes de sécurité de la population civile de la préfecture. Ont pris part à ces réunions, les membres du "conseil restreint de sécurité", notamment le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le Lieutenant **Emmanuel IMANISHIMWE**, en plus de tous les Bourgmestres et les représentants des partis politiques et des différentes églises.

3.14 Avant et lors des événements visés par le présent acte d'accusation, Emmanuel BAGAMBIKI, préfet de Cyangugu
André NTAGERURA, ministre du Transport et des communications
Yussuf MUNYAKAZI, chef *Interahamwe*
Christophe NYANDWI, fonctionnaire du Ministère du Plan
Michel BUSUNYU, président du MRND de la commune de Karengera, et
Edouard BANDETSE, chef *Interahamwe*.

tous des personnalités importantes du MRND à Cyangugu, ont tenu de nombreuses réunions, entre eux ou avec d'autres personnes, y compris des membres du CDR, pour encourager, préparer, organiser et s'entendre en vue de commettre le génocide.

Ces réunions se sont tenues à divers endroits de la préfecture de Cyangugu, ainsi que dans les sous-préfectures et les communes de cette préfecture, y compris dans des lieux publics comme le stade de Kamarampaka, et des lieux plus restreints tels que des bars et des domiciles privés, et notamment :

- (a) vers la fin de 1993, dans la commune de Kirambo, avec des membres du MRND ;
- (b) vers la fin de 1993 et au début de 1994, au bar d'Augustin MIRUHO à Karangiro avec la participation de Félicien BALIGIRA, ancien député, Siméon NTEZIRYAYO, directeur de la SONARWA, KAYIJAMAHE, directeur de STIR, etc ;

1030
bis

- (c) en février 1994, chez André NTAGERURA, commune de Karengera, avec la participation de **Yussuf MUNYAKAZI**, chef *Interahamwe*, Christophe NYANDWI, fonctionnaire au ministère du plan, Edouard BANDETSE, chef *Interahamwe*, et d'autres membres du MRND ;
- (d) le 7 février 1993, au marché de Bushenge, avec la participation d'André NTAGERURA, **Emmanuel BAGAMBIKI**, **Yussuf MUNYAKAZI**, Michel BUSUNYO, Callixte NSABIMANA, Félicien BALIGIRA et d'autres membres du MRND ;
- (e) le 18 mai 1994, au siège du MRND, à Cyangugu, sous la présidence de Théodore SINDIKUBWABO, Président de la République, en présence du ministre des Transports, André NTAGERURA, et du ministre Daniel MBANGURA, ainsi que de personnalités civiles, religieuses, etc ;
- (f) de 1993 au début de 1994, dans la commune de Gatara, en présence d'André NTAGERURA, de **Yussuf MUNYAKAZI** et d'**Emmanuel BAGAMBIKI**;
- (g) vers le 28 janvier 1994, à Bugarama, avec la participation d'André NTAGERURA et de **Yussuf MUNYAKAZI** ;
- (h) à la fin de juin 1994, à Gisuma, avec la participation d'**Emmanuel BAGAMBIKI** et de **Samuel IMANISHIMWE**.

3.15 Par ailleurs, durant cette même période, André NTAGERURA, **Yussuf MUNYAKAZI** et **Emmanuel BAGAMBIKI** ont publiquement exprimé des sentiments anti-tutsis.

3.16 Avant et durant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Ministre André NTAGERURA, le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, **Yussuf MUNYAKAZI**, Christophe NYANDWI, tous des personnalités influentes du MRND à Cyangugu, ont participé, directement ou indirectement, au recrutement, à la formation et à l'entraînement des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont par la suite commis des massacres de la population civile tutsie.

3.16(i) A partir de 1993 et pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, André NTAGERURA, Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont participé à l'achat et à la distribution de bottes ; d'uniformes ou d'éléments d'uniformes ; d'armes, notamment de grenades, de fusils et de munitions ; d'armes traditionnelles, notamment de gourdins et de machettes à l'intention des Interahamwe. Ces armes ont servi à massacrer des dizaines de milliers de Tutsis et de civils hutus modérés dans tout Cyangugu et ailleurs au Rwanda.

1029
b5

3.16(ii) A partir de 1993 et pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, André NTAGERURA, Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont participé à la fourniture de moyens de transport aux soldats et aux Interahamwe. Par exemple, Emmanuel BAGAMBIKI a réquisitionné et distribué des véhicules appartenant à l'Etat tels que les bus de l'ONATRACOM et les véhicules des projets. Ces moyens de transport ont été utilisés par les soldats et les Interahamwe pour se rendre sur les lieux des entraînements et des massacres.

3.16(iii) Dans toute la préfecture de Cyangugu, les Tutsis et les Hutus modérés ont fui leur maison par crainte de perdre la vie, et dans l'espoir que leur nombre les protégerait. Ils pensaient qu'en se rassemblant dans des édifices publics, tels que les écoles, les églises et les hôpitaux, ils seraient sous la protection des autorités. Certains ont même tenté de s'enfuir au Zaïre. Cependant, le 8 avril 1994, Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont donné des instructions aux gardes frontières pour interdire toute traversée de la frontière avec le Zaïre.

3.16(iv) Pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont donné des ordres à leurs subordonnés, aux soldats et à d'autres, notamment à Yussuf MUNYAKAZI et aux Interahamwe de mener des attaques contre les réfugiés. Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont voyagé dans toute la préfecture pour superviser, faciliter et coordonner les massacres. Dans certains cas, ils ont fourni du renfort matériel tel que des grenades.

3.17 Lors des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le Lieutenant Samuel IMANISHIMWE, en sa qualité de Commandant du camp militaire de Cyangugu, a participé avec le préfet Emmanuel BAGAMBIKI et d'autres personnes, à la confection de listes de personnes à éliminer, majoritairement des Tutsis et certains Hutus de l'opposition.

3.18 Ces listes furent données à des militaires et à des miliciens avec ordre d'arrêter et de tuer ces personnes. Des militaires et des Interahamwe ont alors exécuté ces ordres.

3.19 Au début d'avril 1994, de nombreux Tutsis se sont réfugiés à la cathédrale de Cyangugu pour se protéger contre les attaques dont ils étaient victimes. Vers le 11 avril 1994, les attaques contre les réfugiés de la cathédrale ont commencé.

1028
628

Elles étaient menées par des groupes de miliciens *Interahamwe* dont une équipe dirigée par **Yussuf MUNYAKAZI**.

3.20 Vers le 11 avril 1994, suite à la première attaque, des réfugiés ont été arrêtés et amenés au camp militaire de Cyangugu devant le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** qui a donné l'ordre de les exécuter.

3.21 Vers le 15 avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** ont ordonné le déplacement des réfugiés de la cathédrale vers le stade de Cyangugu. Les réfugiés qui ont refusé d'obtempérer ont été menacés de mort.

3.22. Vers le 15 avril 1994, les réfugiés de la cathédrale ont été escortés au stade Kamarampaka de Cyangugu par les autorités civiles et militaires, dont le Préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** et le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE**. Au stade, il y avait déjà plusieurs réfugiés et, par la suite, d'autres sont venus les rejoindre. Ils y sont restés plusieurs semaines, sans eau potable, installations sanitaires ou soins de santé. Conséquence de ces mauvaises conditions, de nombreux réfugiés sont morts

Durant cette période, les réfugiés n'ont pas pu quitter le stade qui était gardé par des gendarmes. Ceux qui ont tenté de le faire ont été refoulés à l'intérieur par les gendarmes ou exécutés par les *Interahamwe* et les gendarmes à l'extérieur. De plus, durant cette période, des *Interahamwe* sont entrés dans le stade pour prendre des réfugiés et les exécuter.

3.23. A plusieurs reprises entre avril et juin 1994, les autorités de Cyangugu, notamment le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** et le ministre André NTAGERURA ont sélectionné, à partir de listes pré-établies, des réfugiés du stade, majoritairement des Tutsis et certains Hutus de l'opposition. Ces réfugiés ont alors été arrêtés et par la suite exécutés dans un endroit nommé Gatandara.

3.24. Entre avril et juillet 1994, le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a participé avec ses militaires à la sélection et l'arrestation des Tutsis dont certains ont été par la suite exécutés au camp militaire de Cyangugu. Le lieutenant **Samuel IMANISHIMWE** a également ordonné à des militaires d'exécuter certaines personnes soupçonnées d'être tutsies.

3.24 (i) Dans la même période, **Samuel IMANISHIMWE**, à diverses reprises et à l'aide de son pistolet, a abattu publiquement des soldats tutsis ou qu'il

1027
bs

souçonnait d'être tutsis. Parfois, il les forçait à se déshabiller avant de les abattre.

3.25 Entre avril et juillet 1994, des Tutsis et des Hutus modérés ont été arrêtés et conduits au camp militaire de Cyangugu pour y être torturés et exécutés. De plus, durant cette période, des militaires ont participé à plusieurs reprises avec des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, à des massacres de la population civile tutsie.

3.26 Au moins à deux occasions en avril 1994, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** a ordonné à des militaires et à des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, de tuer des membres de la population civile tutsie et certains Hutus de l'opposition.

3.27 Entre avril et juillet 1994, les subordonnés du préfet **Emmanuel BAGAMBIKI**, notamment des sous-préfets, des bourgmestres, des fonctionnaires et des gendarmes ont participé aux massacres des populations civiles tutsies et de certains Hutus de l'opposition.

3.28 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, le préfet **Emmanuel BAGAMBIKI** avait le devoir d'assurer la protection et la sécurité des populations civiles de sa préfecture. A plusieurs occasions en avril 1994, le préfet **BAGAMBIKI** a négligé ou refusé d'aider les personnes menacées de mort qui lui demandaient assistance, notamment dans les communes de Gatare, de Cyimbogo, de Gafunzo et de Kagano où les personnes d'ethnie tutsie ont été massacrées.

3.29 Entre avril et juillet 1994, **Yussuf MUNYAKAZI** a dirigé des miliciens du MRND, les *Interahamwe*, qui ont participé aux massacres de la population civile tutsie et des opposants politiques hutus de la préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment de la préfecture de Kibuye.

3.30 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, les miliciens, les *Interahamwe*, aidés souvent par des militaires, ont participé aux massacres de la population civile tutsie et des opposants politiques hutus de la préfecture de Cyangugu et d'ailleurs, notamment dans la préfecture de Kibuye.

3.31 A l'époque des événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, il y a eu plusieurs dizaines de milliers de victimes, surtout tutsies, dans la préfecture de Cyangugu, notamment aux endroits suivants :

1026
by

- paroisse de Shangi, commune de Gafunzo
- paroisse de Mibilizi, commune de Cyimbogo
- paroisse de Nyamasheke, commune de Kagano
- paroisse de Hanika, commune de Gatare
- Terrain de football de Gashirabwoba, commune de Gisuma

3.32 Parmi les fuyards, tel qu'indiqué au paragraphe 3.16 (iii) plus haut, il y avait des milliers de femmes et de filles tutsies. Emmanuel BAGAMBIKI et Samuel IMANISHIMWE ont ordonné à la population de se réfugier dans des endroits spécifiques, notamment au stade Kamarampaka et au camp de Nyarushishi, où Emmanuel BAGAMBIKI leur a promis qu'elles seraient en sécurité. De nombreuses femmes et filles y ont été violées ou y ont subi des violences sexuelles, ou ont été emmenées ailleurs de force, où elles ont été violées et ont subi des violences sexuelles de la part des soldats et des Interahamwe.

3.32 (i) Dans la plupart des cas, les viols étaient aggravés par des actes inhumains de viols collectifs, de viols multiples, de viols de filles vierges, de viols de filles devant leur mère ou devant d'autres membres de la famille, de viols entraînant le sida ou d'autres maladies sexuellement transmissibles, de viols entraînant des dépressions chroniques ou d'autres troubles post-traumatiques, de viols entraînant des grossesses non désirées, de viols avec violence et traitements dégradants. De nombreux actes de violence sexuelle se terminaient par la mort de la victime.

3.33 Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont encouragé, approuvé et facilité la tâche à, notamment les Interahamwe et les soldats qui commettaient les actes décrits aux paragraphes 3.30 et 3.32 supra. Ils savaient ou avaient des raisons de savoir que ces actes étaient commis et n'ont pas pris de mesures pour les empêcher ou y mettre fin, ou pour en punir les coupables.

3.34 Pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Emmanuel BAGAMBIKI a violé plusieurs femmes réfugiées au stade Kamarampaka, commune de Kamembe, et au camp de Nyarushishi.

3.35 Pendant les événements auxquels se réfère le présent acte d'accusation, Samuel IMANISHIMWE a violé de nombreuses femmes au camp militaire de Cyangugu et ailleurs, dont certaines qu'il a tuées par la suite. Il a donné l'ordre à ses soldats de se débarrasser des corps, en général en les jetant dans le lac Kivu. Une fois, à Gatandara, Samuel IMANISHIMWE a tenté de violer une femme.

1025
625

Elle a résisté ; il l'a fait promener nue puis, avec son pistolet, a tiré dans son vagin. A la suite de quoi, des *Interahamwe* qui étaient là l'ont décapitée.

3.36 Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI ont planifié les tueries et massacres décrits aux paragraphes 3.16 (iv) à 3.31, ainsi que l'incitation à les commettre et leur préparation décrites aux paragraphes 3.13, 3.14, 3.15, 3.16 (i) à (iii) plus haut, dans le cadre du conflit armé non-international contre le FPR. Par leurs actes dans la période à laquelle se réfère le présent acte d'accusation, les accusés ont cherché à supprimer tout soutien au FPR pouvant exister dans la préfecture de Cyangugu. De même, les Accusés ont planifié les divers actes de violence sexuelle et d'incitation à la violence sexuelle décrits plus haut aux paragraphes 3.32 à 3.35 dans le cadre du conflit armé non international contre le FPR et de la réalisation des objectifs du gouvernement rwandais.

1024
b3

4. LES CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire auxquelles se réfèrent les présents chefs d'accusation ont été commises entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 décembre 1994 sur le territoire de la République du Rwanda et se rapportent aux faits décrits aux paragraphes 2.1. à 3.36 ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes spécifiés dans chacun des chefs d'accusation, les accusés ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes,

et,

les accusés savaient ou avaient des raisons de savoir que leurs subordonnés s'apprêtaient à commettre lesdits actes ou les avaient commis, et ont omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis, ou de punir les responsables.

Emmanuel BAGAMBIKI

Premier chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.35, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.4.1, 3.9, 3.14, 3.15, 3.16, 3.16 (i)(ii)(iii)(iv), 3.17, 3.22, 3.23, 3.26, 3.28, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i), 3.33 et conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18, 3.19, 3.20, 3.23, 3.25, 3.27, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32 (i), 3.33

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDÉ**, crime prévu à l'article 2(3) (a) et (b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et

23 dudit Statut.

Deuxième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i-iv), conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.17 et 3.18

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Troisième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.4.1, 3.9, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i)(ii)(iii)(iv) conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.20, 3.22, 3.23, 3.24, 3.24(i), 3.26

est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Quatrième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16, 3.16(i), 3.16(ii), 3.16(iii),

3.16(iv),
conformément à l'article 6 (3) selon les
paragraphe 3.27 à 3.33

est responsable d'extermination des civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Cinquième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.21, 3.22 et 3.32,
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.22 et 3.32

est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Sixième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32 à 3.34,
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de viol dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement

responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Septième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable d'autres actes inhumains dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Huitième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, au cours d'un conflit armé non international et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.4.1, 3.26, 3.28, 3.30, 3.31, 3.36,
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.27, 3.30, 3.31

est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles et a, de ce fait, commis **des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, **et du Protocole additionnel II auxdites Conventions** du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Neuvième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, au cours d'un conflit

1020
615

armé non international et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Emmanuel BAGAMBIKI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32 et 3.34.
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable des atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes, en particulier des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toutes formes d'atteintes à la pudeur et a, de ce fait, commis des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Samuel IMANISHIMWE

Dixième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes dont il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.14, 3.16, 3.16(i-iv), 3.17, 3.20, 3.21, 3.22, 3.23, 3.24, 3.24(i), 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i), 3.35
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.14, 3.17, 3.18, 3.22, 3.23, 3.25, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Onzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16, 3.16(i-iv)
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.17 et 3.18

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a, de ce fait, commis le crime de **COMPLICITE de GENOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3)(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Douzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.17, 3.18, 3.20, 3.22, 3.23, 3.24, 3.24(i), 3.25 et 3.35 et
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18, 3.22, 3.23 et 3.24

est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal à lui imputé et puni en application des articles 22 et 23 du même Statut.

Treizième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes dont il fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16, 3.16 (i-iv)
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.27 à 3.33

1018
bis

est responsable d'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Quatorzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.21, 3.22, 3.24, 3.25, 3.32, 3.35 et conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.22 et 3.32

est responsable de l'emprisonnement de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Quinzième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.24 et 3.25
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.24 et 3.25

est responsable de la torture de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(f) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

1017
bis**Seizième chef d'accusation**

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i), 3.33, 3.35 et conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de viols dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a commis de ce fait un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Dix-septième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32(i), 3.35 conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable d'autres actes inhumains dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a commis de ce fait un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(i) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Dix-huitième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.16(iv), 3.22, 3.23, 3.24, 3.25, 3.30, 3.31 et 3.36 conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.22, 3.23, 3.24, 3.25, 3.30 et 3.31

est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles, et a de ce fait commis des violations graves de l'article 3 commun aux **CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes en temps de guerre, et du **Protocole additionnel II** auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Dix-neuvième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 au cours d'un conflit armé non international et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Samuel IMANISHIMWE : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i), 3.33, 3.35 et 3.36
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier des atteintes portées à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et toutes formes d'attentat à la pudeur, et a de ce fait commis des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENEVE du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Yussuf MUNYAKAZI

Vingtième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36, et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.11, 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i), (ii), (iv), 3.19, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i) et 3.33

conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.11, 3.16, 3.16(i), (ii), (iv), 3.18, 3.19, 3.22, 3.25, 3.29, 3.30, 3.31, 3.32, 3.32(i) et 3.33

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (a) et (b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-et-unième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.14, 3.15, 3.16, 3.16(i) (ii) et (iv) conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18 et 3.22

est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a de ce fait commis le crime de **COMPLICITÉ de GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-deuxième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.19, 3.25, 3.29 conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.18, 3.30

est responsable d'assassinats de civils dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il

1014
bis

est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-troisième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI

conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.11, 3.15, 3.16, 3.16(i), (ii), (iv), 3.29, 3.30, 3.31 et

conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.11, 3.16, 3.18, 3.22, 3.29, 3.30, 3.31

est responsable de l'extermination de civils, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, crime prévu à l'article 3(b) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-quatrième chef d'accusation

Yussuf MUNYAKAZI, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33, est responsable de viol dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crime prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6(3) et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-cinquième chef d'accusation

Yussuf MUNYAKAZI, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes 3.32, 3.32(i) et 3.33, est responsables d'autres actes inhumains dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, crimé prévu à l'article 3(g) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 (3) et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-sixième chef d'accusation

Par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus spécifiquement aux paragraphes auxquels il est fait référence ci-dessous :

Yussuf MUNYAKAZI : conformément à l'article 6 (1) selon les paragraphes 3.11, 3.14, 3.15, 3.16(iv), 3.25, 3.29, 3.30, 3.31, 3.36 et
conformément à l'article 6 (3) selon les paragraphes 3.11, 3.16, 3.16(i), 3.16(ii), 3.18, 3.22, 3.25, 3.29, 3.30, 3.31

est responsable d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, en particulier de meurtre et également de traitements cruels, et a de ce fait commis des **violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949** pour la protection des victimes de guerre, **et du Protocole additionnel II auxdites conventions du 8 juin 1977**, crime prévu à l'article 4(a) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Vingt-septième chef d'accusation

Yussuf MUNYAKAZI, par les actes et omissions décrits aux paragraphes 3.1 à 3.36 et plus particulièrement aux paragraphes 3.32, 3.322(i) et 3.33, au cours d'un conflit armé non international, est responsable d'atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes, en particulier d'atteintes à la dignité humaine, en particulier de traitements humiliants et dégradants, de viol, de prostitution forcée et de toutes formes d'atteinte à la pudeur et a de ce fait commis des violations graves de l'article 3 commun aux CONVENTIONS DE GENÈVE du 12 août 1949 pour la protection des victimes de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites conventions du 8 juin 1977, crime prévu à l'article 4(e) du Statut du Tribunal, pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 (3) et punissable en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

1012
bus

**Emmanuel BAGAMBIKI et
Samuel IMANISHIMWE et
Yussuf MUNYAKAZI**

Vingt-huitième chef d'accusation

Emmanuel BAGAMBIKI, Samuel IMANISHIMWE et Yussuf MUNYAKAZI, par les actes ou omissions décrits aux paragraphes 3.12 à 3.30, notamment aux paragraphes 3.14 et 3.16(i) à (vi), se sont entendus entre eux et avec d'autres, dont notamment André NTAGERURA, Christophe NYANDWI, Michel BUSUNYU et Edouard BANDETSE, en vue de commettre le Génocide, et de ce fait ont commis le crime **d'ENTENTE en vue de commettre le GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2(3) (b) du Statut du Tribunal, pour lequel ils sont individuellement responsables en vertu de l'article 6 (1) et punissables en vertu des articles 22 et 23 dudit Statut.

Fait à Arusha

Le 2 décembre 1999

Le Procureur

(é)Bernard A. Muna
Procureur adjoint
